Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

RECEPISSE DE DECLARATION

TRAVAUX EN RIVIERE

Travaux de remise en état du remblai de l'ouvrage d'art n° 1249
Pont du Moulin de Vergéal RD106 à VERGEAL

Dossier n° 35-2018-00234

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue **le 22 août 2018** présentée par le **Département d'Ille-et-Vilaine, Agence départementale du Pays de Vitré** concernant les travaux de remise en état de l'ouvrage n° 1249 Pont Le Moulin de Vergéal RD106 route de Domalain. Travaux de : terrassements en déblai pour un volume de 800 m³, reconstruction du remblai 800 m³ et mur en aile aval 5 ml, enrochements naturels pour un tonnage de 200 tonnes, remblais en matériaux 0/250 pour un tonnage de 500 T, remblais en matériaux 0/150 pour un tonnage de 650 T, couche de forme GNTA 0/80 pour un tonnage de 350 T.

DONNE RECEPISSE au Département d'Ille-et-Vilaine, Agence départementale du Pays de Vitré Service Construction - 6 boulevard Irène Joliot Curie CS10201 - 35506 VITRE cedex 6
de leur déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de **CHELUN**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	déclaration	

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 octobre 2018 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe **d'un montant maximum de 1 500 €** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par les services "police de l'eau" à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **VERGEAL** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du **SAGE VILAINE** pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40 dudit code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine (*service instructeur* : *Pôle* Police de l'Eau de la Protection des Milieux Aquatiques), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra alors être produit.

Les services de "police de l'eau" de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, le mardi 28 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service
EAU et BIODIVERSITE

Catherine DISERBEAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - **DDTM – Service EAU et BIODIVERSITE – Pôle Protection des Milieux – Gestion des Ressources – Police de l'Eau - Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX**